

Article 44. — (Représailles).

Article 45. — (Promesse de faire respecter les clauses du Traité).

Article 46. — Les ratifications de ce Traité seront échangées à Copenhague dans l'espace de deux mois après la signature, ou plus tôt, s'il faire se peut.

(Suit le formulaire de congé et passeport pour les vaisseaux danois).

.....

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de S.M. Danoise et de S.M. Très-Chrétienne, avons ès dits noms signé le présent Traité et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

J.-L. Holstein.

C.-A. de Berckentin.

J.-S. de Schulin.

— 7 —

15 Août 1749 SUISSE.

TRAITÉ ENTRE S. M. TRÈS CHRÉTIENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE, SIGNÉ A PARIS.

Des prétentions et difficultés qui subsistaient depuis longtemps au sujet des possessions de la Ville et République de Genève enclavées dans le pays de Gex, ayant donné lieu à diverses propositions pour accommoder à l'amiable ces sujets de contestation entre le Roy et la République, les Commissaires autorisés de part et d'autre pour traiter et convenir ensemble sur les moyens de conciliation, savoir le sieur de Barberie de Saint-Contest de la part de Sa Majesté et les sieurs Mussard, Conseiller et Premier Secrétaire d'État, et Saladin d'Onex, Conseiller du Conseil des Soixante, de la part de la République et Ville de Genève, ont enfin, après s'être communiqué de part et d'autre leurs pleins pouvoirs expédiés en bonne et due forme, dont les copies seront insérées ci-après, arrêté et conclu d'un commun accord les articles suivants :

Article 1^{er}. — La République de Genève cède à Sa Majesté tous ses droits sur les villages de Chalex, Thoiry et Fenières et sur toutes les terres et villages enclavés ou entremêlés dans le pays de Gex, excepté Gentoux, Malagny, Malva, Dardagny et le Mandement de Peney.

Article 2. — La République de Genève cède pareillement à Sa Majesté tous ses droits de quelque nature qu'ils soient, sur les terres et maisons de Saint-Victor et Chapitre répandues en différents endroits du pays de Gex, spécialement sur Moens, Feuillasse, Saint-Genis et Feigères.

Article 3. — Réciproquement Sa Majesté cède pour Elle et ses successeurs, à la République de Genève tous ses droits sur les terres de la directe de la Baronnie de Gex situées dans l'étendue du Mandement de Peney, nommément sur le village de Bourdignin, Sa Majesté lui cédant de plus tous ses droits sur le village de Russin, à condition que l'exercice public de la Religion catholique apostolique et Romaine sera toujours maintenu et conservé comme ci-devant dans ledit village et ses dépendances, que l'Église, le Curé et le Presbytère et les revenus et droits qui en dépendent, demeureront constamment sous la protection du Roy et de ses successeurs, et que toutes les terres et autres biens appartenant aujourd'hui à des catholiques dans lesdits lieux ne pourront être vendus, échangés, cédés ou donnés qu'à des catholiques ; à l'effet de quoi il sera dressé un état desdits biens par les Commissaires qui seront nommés de part et d'autre pour l'exécution du présent Traité.

Article 4. — (Liberté de passage pour aller à Aire-la-Ville et au Mandement de Peney).

Article 5. — Sa Majesté ayant égard aux lettres patentes données par Henri IV le 19 avril 1604, confirme les cessions qui y sont faites de Chancy et Avully seulement, et cède de nouveau pour Elle et ses successeurs à la République tous ses droits sur ces deux villages, sous la condition expresse qu'Elle ne pourra jamais les aliéner, échanger, céder

ou donner en quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, et que les passages par lesdits villages seront ouverts de la manière et aux clauses exprimées dans l'article précédent.

Article 6. — (Limite entre les villages de Malagny et de Versoix).

Article 7. — (Réserve des droits féodaux dans les territoires cédés).

Article 8. — Il sera incessamment procédé par des Commissaires respectifs en conformité des stipulations convenues par le présent Traité, non seulement à l'exécution des articles ci-dessus, mais encore à reconnaître et fixer par une limitation générale les bornes du territoire de part et d'autre ; bien entendu que dans tous les endroits où les limites du territoire de Genève se trouveront bornées par les grands chemins, ces grands chemins seront toujours à l'avenir sous la souveraineté de la Couronne de France, et conséquemment soumis à la juridiction de ses officiers pour les faire maintenir en bon état, et veiller à ce que la sûreté n'en soit point troublée.

Article 9. — (Interdiction du passage sur le territoire de Genève de troupes allant en guerre contre Sa Majesté).

Article 10. — Au moyen des arrangements stipulés par le présent Traité entre Sa Majesté et la République de Genève, les deux Parties ne pourront plus rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être.

Article 11. Les présents articles seront ratifiés par le Roi et par la République de Genève, et les lettres de ratification en seront échangées de part et d'autre à Paris dans le terme de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Commissaires susdits de Sa Majesté et de la République de Genève avons en vertu de nos pouvoirs respectifs, signé le présent Traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

De Barberie de Saint-Contest.

Mussard.
Saladin d'Onex.

— 8 —

3 Juin 1754 SUISSE.

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE ROI DE SARDAIGNE ET LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE, SIGNÉ A TURIN.

Extrait :

Article 3. — Les villages de Gy et de Sionnet, avec les territoires figurés sur le même plan, et plus particulièrement désignés par le verbal relatif à icelui, seront unis et incorporés au mandement de Jussy.

Article 6. — Dans les lieux et territoires ci-devant exprimés, Sa Majesté, pour elle et ses successeurs quelconques, cède à perpétuité à la République de Genève, tous droits de souveraineté et autres, qui peuvent lui appartenir, sans exception, ni réserve.

Article 7. — Réciproquement ladite République cède à Sa Majesté, pour elle et ses successeurs, tous les droits qui peuvent lui appartenir, sans exception, et à quel titre que ce soit, hors des limites et territoires susdits, tant dans lesdits bailliages, que dans le Duché de Savoie, sous la réserve toutefois de Chancy et Avully, et du mandement de Jussy, duquel sera encore démembré, en faveur de Sa Majesté, le territoire des Étolles, et Grange Veigy, jusques au Nant de Tuernan qui sera désormais le confin dudit mandement du côté du Chablais et sera procédé à la limitation de ces territoires réservés, par commissaires respectifs, qui seront chargés de l'exécution de celle dont on est convenu par ce Traité.

Article 9. — Tous chemins, sentiers, ruisseaux ou ponts qui, par le présent règlement, pourraient être regardés comme limitrophes, seront de l'entière souveraineté de Sa Majesté.